



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

**RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL
ET DE LA COMMISSION FINANCIERE**

à l'appui

d'un projet de règlement de fonctionnement de la Commission financière

(du 16 septembre 2004)

**AU CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le 19 février 2003, donnant suite aux propositions de la Commission ad hoc, le Conseil général a adopté une révision partielle du règlement général de la commune. Celle-ci incluait notamment une modification de l'article 129, lequel prévoit désormais que la Commission financière du Conseil général est une commission permanente, de 15 membres, et qu'elle est chargée du budget et des comptes.

Cette révision du règlement de commune a été sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 9 avril 2003 et est donc entrée en force à cette date.

Le principe de l'élaboration d'un règlement de fonctionnement a d'emblée été admis par la Commission qui, depuis lors, s'est toutefois principalement attelée à la difficile élaboration du budget 2004, puis à l'examen des comptes 2003.

Ce n'est que le 13 mai 2004, soit moins de deux mois avant la fin de la législature 2000-2004, que la Commission financière s'est penchée sur un premier projet de règlement de fonctionnement. La Commission désignée en début de législature par votre Conseil s'est réunie pour la première fois le 16 septembre 2004 et a adopté le règlement qui vous est proposé aujourd'hui.

Les remarques formulées par le Conseil communal ont été prises en compte, de sorte que le projet qui est soumis à votre approbation est une proposition conjointe de la Commission financière et du Conseil communal.

Les différentes dispositions de ce projet sont avant tout de nature organisationnelle et expriment clairement le fonctionnement à venir de la Commission. Elles n'appellent donc pas de commentaire détaillé.

De façon générale, on peut néanmoins relever que ce projet de règlement confie à la Commission non seulement l'examen du budget et des comptes, mais également de la planification financière et de la gestion des dicastères.

Il confirme dans les grandes lignes l'organisation retenue au cours des dernières législatures, en particulier la constitution d'une sous-commission par dicastère. Ces sous-commissions sont désormais réunies non seulement lors de l'examen des comptes, mais également dans le cours du processus budgétaire.

Enfin, le projet de règlement précise sur quelques points les questions portant sur les relations entre la Commission et le Conseil communal et sur l'information.

Considérant que le projet qui vous est proposé répond tant à la volonté exprimée par le Conseil général lorsqu'il a adopté la modification du règlement général, qu'aux préoccupations du Conseil communal et de la Commission financière, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à prendre acte du présent rapport et à adopter le règlement ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :	Le Chancelier :
Claudine Stähli-Wolf	Sylvain Jaquenoud

AU NOM DE LA COMMISSION FINANCIERE

La Présidente :	Le Rapporteur :
Sylvia Morel	Jean-Pierre Veya

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION FINANCIÈRE

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu l'article 129 du Règlement général du 28 septembre 1994,
sur proposition du Conseil communal
et de la Commission financière,

arrête:

Organisation
générale

Article premier

¹La Commission financière, composée de 15 membres du Conseil général, se réunit en règle générale :

- durant l'été pour prendre connaissance de l'état de préparation du budget ;
- en automne pour l'examen de ce dernier ;
- au printemps pour l'examen des comptes et de la gestion ;
- à l'occasion de l'examen de la planification financière ;
- à la demande de son bureau, d'une sous-commission, d'un tiers des ses membres ou du Conseil communal.

²Au début de chaque exercice annuel, la Commission désigne son bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux rapporteurs.

Compétences
Sous-
commission

Art. 2

¹Au début de la législature, la Commission se constitue en cinq sous-commissions chargées chacune de l'examen du budget et des comptes, ainsi que de la gestion d'un dicastère. Elle peut revoir la composition des sous-commissions en cours de législature.

²Les sous-commissions désignent au début de chaque exercice un président-rapporteur rééligible.

³Dans la mesure du possible, il est tenu compte, lors de la constitution des sous-commissions et de la désignation de la présidence, du parti du chef du dicastère concerné. On évitera toute surreprésentation politique.

⁴Les sous-commissions se réunissent au minimum une fois au moment des comptes et une fois au moment du budget en présence du chef de dicastère dont elles assument le contrôle.

Rapports
a) de la
commission

Art. 3

¹La Commission présente au Conseil général un rapport écrit à l'occasion de la présentation du budget et des comptes.

²L'article 119 RG dispose que *les commissions tiennent un procès-verbal de leurs délibérations ou établissent un rapport*; ces documents sont transmis au Conseil communal.

b) des sous-
commissions

Art. 4

¹En vue de la séance des comptes du Conseil général, les sous-commissions présentent à la Commission un rapport écrit sur la gestion du dicastère dont elles assument le contrôle.

²Les rapports des sous-commissions sont discutés en séance plénière, adoptés par la Commission et intégrés au rapport de la Commission, cas échéant après avoir été amendés.

Rapport du
contrôle
financier
interne

Art. 5

¹Le contrôle financier interne établit pour la séance des comptes, à l'intention de la Commission, un rapport annuel d'activité.

Droits de la
Commission et
de ses sous-
commissions

Art. 6

¹La Commission et ses sous-commissions peuvent demander dans le cadre de leur mandat :

- a) toutes les pièces nécessaires à l'exercice de ce dernier ;
- b) la participation à leurs réunions des fonctionnaires dont elles estiment la présence souhaitable ou nécessaire ;

²La demande est adressée au chef du dicastère concerné.

³Si celui-ci estime qu'il convient de refuser la consultation d'un document en raison d'intérêts prépondérants publics ou privés, il soumet la requête au Conseil communal qui tranche en motivant son éventuel refus.

Féminisation
des titres et
fonctions

Art. 7

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Secret de
fonction

Art. 8

¹Les commissaires sont tenus au secret de fonction, sauf décision contraire de la Commission (art. 120 RG).

²Si elle entend libérer ses membres du secret de fonction, la Commission consulte préalablement le Conseil communal et veille au respect de la législation sur la protection des données.

Communication

Art. 9

La Commission décide de l'information qu'elle entend donner aux médias sur ses travaux, après consultation du Conseil communal et dans le respect de la législation sur la protection des données.

Entrée en
vigueur

Art. 10

Le présent règlement entre en vigueur après les formalités légales.